



**Gemeng
Biissen**

Règlement interne de l'éducation précoce (Cycle 1)

Base légale

Art. 18 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental stipule que chaque enfant habitant le Grand-Duché et âgé de trois ans révolus avant le 1^{er} septembre peut fréquenter une classe d'éducation précoce dans une école de sa commune de résidence. L'admission se fait en principe au début de l'année scolaire sur demande écrite des parents adressée à l'administration communale avant le 1^{er} avril. Le conseil communal peut également décider des admissions au début du deuxième et du troisième trimestre.

Art. 1^{er} de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental stipule que la fréquentation de l'enseignement précoce est facultative.

Tout enfant âgé de trois ans révolus avant le premier septembre a le droit de fréquenter une classe d'éducation précoce. L'admission se fait en début d'année scolaire. Comme fixé dans la circulaire ministérielle concernant l'organisation scolaire, les parents ou tuteurs inscriront leur enfant au plus tard le premier avril pour l'année suivante.

Conditions d'admissibilité

En sa séance du 12 janvier 2015, le collège des bourgmestre et échevins a décidé d'accepter, dans la mesure du possible, des admissions jusqu'au début du 2^e trimestre pour les enfants résidents âgés de 3 ans révolus.

Généralités

Les parents ou tuteurs venant de déménager à Bissen au cours de l'année scolaire et désirant inscrire leur enfant au précoce doivent introduire une demande auprès de l'administration communale.

Les non-résidents de la commune peuvent adresser une demande si :

- la garde de l'enfant est assurée par un membre de la famille jusque et y compris le 3^e degré;
- la garde de l'enfant est assurée par une tierce personne exerçant une activité d'assistance parentale agréée par l'État;

- la garde de l'enfant est assurée par un organisme œuvrant dans le domaine socio-éducatif agréé par l'État;

Dans le cas d'une réponse favorable, l'équipe pédagogique du précoce décidera du groupe et de la classe qui accueillera l'enfant et en informera les parents.

Procédure

L'inscription se fait par le biais du formulaire d'inscription qui est envoyé chaque année au cours du mois de février par l'administration communale aux parents/tuteurs des enfants qui répondent aux critères d'âge et de résidence avant la date du 1^{er} avril.

Lors du remplissage du formulaire d'inscription, seulement un groupe peut être coché par enfant.

Confirmation de l'inscription

Une lettre de confirmation sera envoyée par l'administration communale au plus tard au courant du mois de mai aux parents ayant respecté le délai d'inscription.

Les places sont limitées à 20 enfants par groupe.

Groupes

| | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi |
|-------------------|--------------|--------------|-----------------|--------------|-----------------|
| Matin | A/B | A/B | A/B | A/B | A/B |
| Après-midi | A/C | | A/C | | A/C |

Constitution des groupes :

Les groupes sont constitués en fonction des demandes et dans la limite du contingent ainsi que les capacités des infrastructures communales. Le nombre autorisé par groupe se limite à 20 enfants.

Les horaires suivants pourraient être offerts en fonction du nombre d'enfants concernés :

Horaire A : plein temps

Horaire B : 5 matinées

Horaire C : 3 après-midi

Changement de groupe/d'horaire pendant l'année scolaire

En principe, un changement de groupe/d'horaire est accordé à la demande des parents ou de l'équipe pédagogique dans la mesure du possible.